



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-101.006

Déposé le : 28.08.18

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Loi sur le CHUV : pour une gouvernance moderne du CHUV

Texte déposé

Loi sur le CHUV, cf. annexe.

Commentaire(s)

La présente initiative demande une révision du mode de gouvernance du Centre universitaire hospitalier vaudois, ci-après, le CHUV. D'un « service de l'État », le CHUV deviendrait un établissement autonome de droit public. L'initiative propose ainsi l'élaboration d'une loi sur le CHUV, qui prévoit principalement la mise en place d'un Conseil d'administration pour le CHUV.

Le CHUV est actuellement un service de l'État de Vaud. Or, en comparaison intercantonale, le CHUV est l'unique hôpital cantonal et universitaire en Suisse qui ne bénéficie pas d'une certaine autonomie définie par la loi.

Pour un budget annuel de l'ordre de 1,7 milliards de francs, il paraît nécessaire que la gouvernance du CHUV fasse l'objet d'une profonde métamorphose afin de répondre aux normes actuelles de gouvernance de telles entités.

La nécessité de veiller à une efficacité optimale dans la maîtrise des coûts et la gestion des ressources exige une approche moderne et ouverte de la gouvernance hospitalière.

La gouvernance du CHUV par un organe propre permettrait de mettre en œuvre une stratégie autonome et dynamique. Le Conseil d'administration du CHUV serait notamment constitué de spécialistes indépendants provenant des domaines de compétences nécessaires à la bonne gestion d'un hôpital tel que le CHUV : santé, gestion, ressources humaines, finances ou encore transfert technologique.

La loi proposée ne remet pas en question le statut du personnel du CHUV et reprend, pour une bonne partie, la loi sur les hospices cantonaux actuelle, qui devra dès lors être abrogée.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

┐

(c) prise en considération immédiate

┐

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Beltschart-Narbel Florence et Blanc Mathieu, au nom du Groupe PLR

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Loi sur le Centre hospitalier universitaire vaudois (LCHUV)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique - Statut

Le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après, le CHUV) est un établissement de droit public autonome, avec personnalité juridique, ayant son siège à Lausanne.

Art. 2 Autonomie

Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose de l'autonomie conférée par la présente loi.

Art. 3 Missions

- ¹ Le CHUV dispense des prestations dans les domaines des soins, de la santé publique, de l'enseignement, de la recherche et du transfert technologique.
- ² Le CHUV collabore avec l'Université de Lausanne (ci-après, l'Université) en ce qui concerne l'enseignement et la recherche, conformément à l'article 22.
- ³ Le CHUV, d'entente avec l'Université, exerce ses missions en collaboration avec d'autres établissements sanitaires constitués en institutions de droit public et avec des établissements privés, qu'ils soient reconnus d'intérêt public ou non. Il peut déléguer à ceux-ci certaines de ses activités de soins, de recherche et d'enseignement, avec l'approbation du Conseil d'administration.
- ⁴ Le CHUV accomplit ses missions dans le respect des principes éthiques et scientifiques fondamentaux.

Art. 4 Terminologie

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 Organes du CHUV

Art. 5 Organes du CHUV

Les organes du CHUV sont :

- a. le Conseil d'administration ;
- b. la direction générale ;
- c. l'organe de révision.

Section 1 Conseil d'administration

Art. 6 Composition

- 1 Le Conseil d'administration se compose de neuf membres :
 - a) six membres indépendants, choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la santé, de la gestion, des ressources humaines, des finances et du transfert technologique ;
 - b) un représentant du corps médical ;
 - c) un représentant du personnel ;
 - d) un représentant de la Faculté de médecine et de biologie de l'Université de Lausanne.
- 2 Le président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'État parmi les six membres indépendants, sur proposition du Conseil d'administration.
- 3 Le directeur général participe aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 7 Nomination, durée du mandat et rétribution

- 1 Le Conseil d'État nomme les membres du Conseil d'administration.
- 2 Les élus cantonaux ou fédéraux en fonction, sortant de charge ou non réélus sont soumis à un délai de 5 ans, débutant à la fin de leur mandat politique, pour pouvoir siéger au Conseil d'administration du CHUV.
- 3 ³Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 5 ans. Ils sont rééligibles une fois. Ils sont en outre tenus de démissionner à la fin de l'année civile où ils atteignent 70 ans.
- 4 ⁴La rétribution du président et des membres du Conseil d'administration est fixée dans un règlement par le Conseil d'État.

Art. 8 Compétences

- 1 Le Conseil d'administration est l'organe supérieur du CHUV. Il répond de sa gestion envers le Conseil d'État.
- 2 Il a notamment les compétences suivantes :
 - a. garantir une gestion conforme aux exigences d'économicité, d'efficacité et de qualité de la loi sur l'assurance-maladie ;
 - b. nommer le directeur général ;
 - c. nommer les autres membres de la direction générale et les médecins cadres ;
 - d. arrêter le budget et les comptes, ainsi que le plan financier sur proposition de la direction générale dans le cadre du contrat de prestations en vigueur et les soumettre au Conseil d'État pour ratification ;
 - e. signer des conventions avec des tiers et les contrats de prestations ;
 - f. signer les conventions avec les assureurs ;

- g. conclure les CCT;
- h. créer un collège des médecins et approuver son règlement d'organisation ;
- i. créer une commission du personnel et approuver son règlement d'organisation ;
- j. établir un rapport d'activités annuel;
- k. établir le plan stratégique de développement ;
- l. établir le plan pluriannuel d'investissement ;
- m. exercer toute compétence non dévolue à un autre organe.

Art. 9 Règlement interne

- ¹ Le Conseil d'administration adopte un règlement interne qui fixe les détails de son fonctionnement, ainsi que les modalités de nomination de la direction générale et son cahier des charges.
- ² Ce règlement est ratifié par le Conseil d'État.

Art. 10 Devoir de diligence et de fidélité – Secret de fonction

- ¹ Les membres du Conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts du CHUV.
- ² Ils sont soumis au secret de fonction, ainsi qu'au secret professionnel, pour ceux qui y sont soumis, institué par l'art. 321 du Code pénal.

Section 2 Direction générale

Art. 11 Composition

- ¹ La direction générale est composée notamment comme suit :
 - a. le directeur général ;
 - b. le directeur médical ;
 - c. le directeur administratif ;
 - d. le directeur financier ;
 - e. le directeur des soins.
- ² D'autres membres peuvent être nommés par le Conseil d'administration.

Art. 12 Tâches

- ¹ Les tâches de la direction générale sont définies dans le cahier des charges arrêté par le Conseil d'administration.
- ² La direction générale est placée sous la surveillance du Conseil d'administration, auquel elle fait régulièrement rapport.

- ³ Le Conseil d'administration arrête les détails de l'organisation et du fonctionnement de la direction générale dans un règlement.

Section 3 Organe de révision

Art. 13 Révision

- ¹ Les comptes du CHUV sont révisés par un organe de révision externe proposé par le Conseil d'administration et ratifié par le Conseil d'État.
- ² À la fin de chaque exercice, l'organe de révision procède à un contrôle ordinaire et présente au Conseil d'administration un rapport qui est transmis au Conseil d'État avec les comptes.
- ³ Les dispositions du Code des obligations relatives au contrôle ordinaire des sociétés anonymes, à l'indépendance et à la responsabilité de l'organe de révision sont applicables.

Art. 14 Durée du mandat

La durée du mandat de l'organe de révision est de cinq ans au plus, renouvelable dans les limites du droit fédéral.

Chapitre 3 Personnel

Art. 15 Dispositions générales

- ¹ Le personnel du CHUV est soumis à la loi sur le personnel de l'État de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements et conventions propres à certaines catégories de ses collaborateurs.
- ² Le règlement d'application détermine les instances internes du CHUV compétentes pour exercer en particulier les prérogatives de l'autorité d'engagement au sens de la Lpers et celles prévues par la présente loi.
- ³ À défaut de disposition spécifique de la présente loi, le personnel du CHUV ayant des activités d'enseignement et/ou de recherche est soumis aux dispositions y relatives de la loi sur l'Université de Lausanne.

Art. 16 Personnel médical du CHUV

- ¹ Le personnel médical du CHUV se compose comme suit :
 - a) les médecins chefs de département ;
 - b) les médecins chefs de service ;
 - c) les médecins cadres :
 - a. médecins chefs ;
 - b. médecins adjoints ;
 - c. médecins associés ;

- d) les médecins agréés ;
 - e) les médecins hospitaliers ;
 - f) les médecins chefs de clinique et médecins assistants.
- ² Le Conseil d'administration fixe dans un « Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV » les attributions de chacune de ces fonctions, leurs conditions de travail ainsi que les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement, de promotion et de cessation de fonction.
- ³ À moins que leurs conditions de travail ne soient régies par une convention collective de travail, le statut des médecins, chefs de clinique et des médecins assistants est fixé par un règlement.

Art. 17 Rémunération

- ¹ Les médecins chefs de département, les médecins chefs de service et les médecins cadres ont droit à une rémunération sous la forme :
- a) d'un salaire correspondant à la fonction de médecin cadre qu'ils occupent ainsi qu'à leur titre académique ;
 - b) d'un complément de revenu lié au traitement de la clientèle personnelle ou d'une indemnité compensatoire en cas de dispense au sens de l'article 16, alinéa 2.
- ² Le règlement cité à l'article 16, alinéa 2 précise les modalités et le calcul de la rémunération.

Art. 18 Clientèle personnelle

- ¹ Les médecins chefs de département, médecins chefs de service et médecins cadres doivent, pendant une partie du temps dû à leur fonction, traiter ou participer à titre personnel au traitement de patients et reçoivent, à ce titre, un complément de revenu.
- ² Ils peuvent être dispensés, notamment en fonction de la nature et du taux de leur activité, de traiter une clientèle personnelle.
- ³ En cas de dispense, ils peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire de 20% du salaire brut, 13^{ème} salaire compris.

Art. 19 Durée de l'engagement et période probatoire

- ¹ Les médecins chefs de département, médecins chefs de service et médecins cadres sont engagés pour une période de six ans, renouvelable. La durée du contrat peut, exceptionnellement et pour des motifs justifiés, être inférieure à six ans.
- ² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Art. 20 Evaluation : but et compétence

- ¹ Les activités des médecins chefs de département, médecins chefs de service et médecins cadres font l'objet d'une procédure d'évaluation régulière.
- ² L'évaluation a pour but, notamment, de fonder les décisions concernant la confirmation de l'engagement après la période probatoire, le renouvellement de l'engagement à son échéance ou son non-renouvellement et la promotion académique ou clinique.
- ³ Le règlement cité à l'article 16, alinéa 2, fixe le détail de la procédure d'évaluation.

Art. 21 Gestion du personnel

- ¹ Le CHUV exerce, pour son personnel, les compétences que la loi sur le personnel de l'État de Vaud attribue au Service du personnel de l'État de Vaud.
- ² Le CHUV et le Service du personnel de l'État de Vaud se concertent sur les questions de principe.

Chapitre 4 Collaboration entre le CHUV et l'Université

Art. 22 Collaboration entre le CHUV et l'Université

- ¹ Le CHUV et l'Université collaborent dans le but d'assurer leurs missions respectives d'enseignement et de recherche dans le domaine de la médecine et de la biologie.
- ² Un règlement fixe les modalités de cette collaboration et institue un Conseil de direction doté des compétences nécessaires pour assurer le fonctionnement de la collaboration entre le CHUV et l'Université.

Chapitre 5 Subventions et finances

Art. 23 Subventions

- ¹ Le CHUV peut octroyer une subvention à titre d'indemnité ou d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, à des acteurs du domaine de la santé au titre de la délégation de certaines de ses activités de soins, de recherche et d'enseignement ainsi que pour assurer la réalisation ou la promotion d'activités de santé publique dans le canton. La liste exhaustive de ces subventions figure dans le contrat de prestations.
- ² En principe, la subvention est octroyée pour 5 ans au maximum, par convention spécifique ou décision du CHUV, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé de l'activité du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement moyennant réexamen du dossier.

Chapitre 6 Plan stratégique de développement

Art. 31 Définition et buts

- ¹ Le CHUV, en concertation avec l'Université, soumet au Conseil d'État un plan stratégique de développement au cours de la première année de la législature.
- ² Le plan stratégique de développement contient les principales intentions dans le domaine des soins, des services, de la recherche, de l'enseignement et de l'administration et leurs conséquences en matière de qualité et de coûts, tant d'investissement que d'exploitation.
- ³ Le règlement d'application précise les éléments constitutifs du plan et détermine sa procédure d'établissement ainsi que les modalités de son évaluation.
- ⁴ Le Conseil d'État transmet le plan stratégique de développement au Grand Conseil pour adoption.

Art. 32 Rapports sur le plan stratégique de développement

- ¹ Le CHUV, en concertation avec l'Université, adresse au Conseil d'État, durant la troisième année de la législature, un rapport intermédiaire relatif à la mise en œuvre du plan stratégique de développement et proposant, le cas échéant, des avenants à ce dernier.
- ² Ce rapport est transmis au Grand Conseil qui en prend acte. Dans le cas où ce rapport contient des avenants au plan stratégique de développement, ceux-ci lui sont soumis pour adoption.
- ³ Un rapport final concernant la mise en œuvre du plan écoulé est transmis au Grand Conseil en même temps que le nouveau plan stratégique de développement, par le Conseil d'État.

Chapitre 7 Immobilisations

Art. 33 Bâtiments

- ¹ L'État met à disposition du CHUV les terrains et bâtiments qui lui sont affectés ; en contrepartie, le CHUV verse une compensation financière selon des modalités fixées par le Conseil d'État. L'entretien courant des bâtiments est à la charge du CHUV.
- ² Le CHUV peut réaliser des travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de locaux nécessaires à l'exécution de ses missions, lorsque le coût de l'investissement à sa charge ne dépasse pas huit millions de francs. Sont exclus, l'acquisition auprès de tiers d'immeubles déjà existants et de terrains.
- ⁵ Le Conseil d'Etat est compétent pour décider d'engager les travaux dépassant un montant de huit millions de francs.
- ⁶ Le CHUV soumet tous les 5 ans au Conseil d'État, pour approbation, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) décrivant les travaux au sens de l'alinéa 2 qu'il entend réaliser durant la période concernée. Ce PPI est transmis pour information au Grand Conseil.

Art. 34 Equipements

Les acquisitions d'équipements techniques (fixes ou mobiles), médicaux, informatiques, de véhicules et de mobiliers ainsi que les aménagements de bâtiments qui leur sont liés, sont financés par un crédit d'inventaire.

Art. 35 Coûts et Amortissements

Le CHUV prend en charge les coûts des investissements immobiliers et mobiliers prévus aux articles 33, alinéa 2 et 34.

Ces investissements font l'objet d'un amortissement conforme aux règles comptables usuelles, notamment celles du domaine hospitalier. Les amortissements des équipements reconstituent la limite du crédit d'inventaire.

Chapitre 8 Responsabilité

Art. 36 Responsabilité

Les membres du Conseil d'administration, de même que ceux de la direction générale, répondent du dommage qu'ils causent dans l'exercice de leur fonction en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Chapitre 9 Dispositions transitoires

Art. 37 Dispositions transitoires

Si, après une reconduction de mandat, le Conseil d'administration est formé des mêmes membres que lors du premier mandat, un tiers des membres devra être remplacé deux ans avant terme.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 38 Dispositions finales

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergej

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegnny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquoz Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

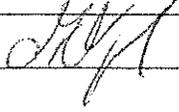
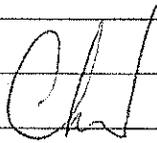
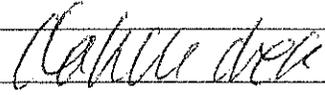
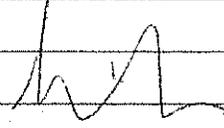
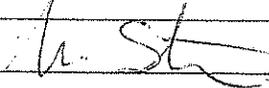
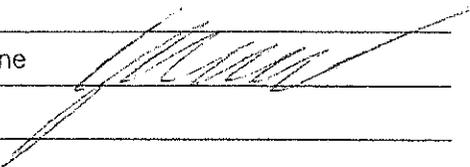
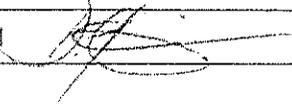
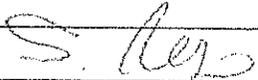
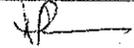
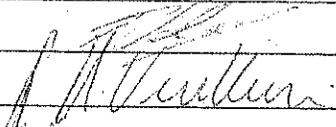
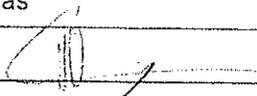
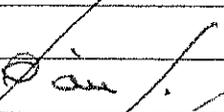
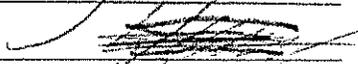
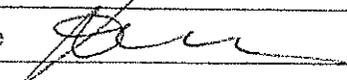
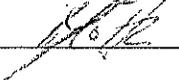
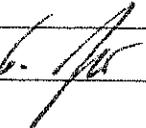
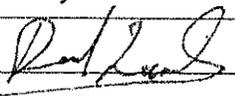
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniël 	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zwahlen Pierre